

IDENTIFICATION**Numéro** : GT2024-026**Date** : 23 Février 2024**Unité administrative responsable** Gestion du territoire**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement**Date cible** :**Projet****Objet**

Adoption du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la délivrance du permis de construction ou du certificat requis pour l'implantation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot numéro 1 477 602 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 500 (CPE Coop St-Jean-Baptiste; quartier de St-Jean-Baptiste; district électoral de Cap-aux-Diamants)

Code de classification

2210-1015

No demande d'achat**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche réglementaire en annexe.

Ce règlement ne comporte pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Les dispositions contenues dans ce règlement ne constituent pas des actes visés aux articles 6 et 7 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Aucune mesure de participation publique complémentaire aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5) n'est nécessaire.

Il est toutefois souhaité que le processus de modification réglementaire prévoit une mesure d'information, en vertu de l'article 9 du chapitre III de la Politique de participation publique. Une séance d'information sera présentée aux résidents du secteur visé.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche réglementaire en annexe.

RECOMMANDATION**PREMIÈRE ÉTAPE :**

1° De donner un avis de motion relativement au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la délivrance du permis de construction ou du certificat requis pour l'implantation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot numéro 1 477 602 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 500 (CPE Coop St-Jean-Baptiste; quartier de St-Jean-Baptiste; district électoral de Cap-aux-Diamants);

2° de déposer le projet de règlement au conseil d'arrondissement;

3° de réaliser une mesure d'information relativement à ce projet de règlement.

DEUXIÈME ÉTAPE :

D'adopter le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la délivrance du permis de construction ou du certificat requis pour l'implantation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot numéro 1 477 602 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 500 (CPE Coop St-Jean-Baptiste; quartier de St-Jean-Baptiste; district électoral de Cap-aux-Diamants).

IMPACT(S) FINANCIER(S)**ÉTAPES SUBSÉQUENTES**

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : GT2024-026

Date : 23 Février 2024

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :
Projet
Objet

Adoption du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la délivrance du permis de construction ou du certificat requis pour l'implantation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot numéro 1 477 602 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 500 (CPE Coop St-Jean-Baptiste; quartier de St-Jean-Baptiste; district électoral de Cap-aux-Diamants)

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche réglementaire (électronique)

Annexe 2 : Règlement (électronique)

Annexe 3 : Grille de spécifications en vigueur (électronique)

Annexe 4 : Localisation du lot et de la zone 13001Hb (électronique)

VALIDATION
Intervenant(s)
Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)

Sergio Avellan

Favorable 2024-02-28

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Julie-B Desjardins

Par Martin-A Bouchard

Favorable 2024-02-29

Alain Perron

Favorable 2024-02-29

Cosignataire(s)
Direction générale
Résolution(s)

**FICHE RÉGLEMENTAIRE**

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

DISTRICT DU CAP-AUX-DIAMANTS

QUARTIER DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

ZONE VISÉE : 13001Hb

DOSSIER 2210-1015

VERSION DU 2024-02-28

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I du règlement d'urbanisme)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II du règlement d'urbanisme)
- Autre modification : Centre de la petite enfance en fonction de l'article 117.1 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*).

EXPOSÉ DE LA SITUATION

En juin 2023, le conseil de la ville a adopté la vente du lot 1 477 602 au centre de la petite enfance (CPE) de la Coopérative Saint-Jean-Baptiste.

L'organisme désire y construire un CPE de deux étages, qui aurait une cour arrière et qui pourrait accueillir 80 enfants, dont 20 places en pouponnière.

Ce terrain est actuellement occupé par un stationnement municipal de 12 cases à location mensuelle (le *St-Olivier*). Selon les pratiques de la Ville, un mois avant que le CPE prenne possession du terrain, les utilisateurs seront informés de la fin de leur abonnement.

Quatre cases sur les 12 sont louées à une compagnie de location en autopartage (*Communauto*). Afin de pallier la perte de ces cases en autopartage, il est proposé dans le cadre de la politique de stationnement qui est en élaboration, une orientation préliminaire qui est de favoriser l'autopartage, notamment en permettant les stations dans la rue. Les démarches sont en cours pour identifier les modifications réglementaires à prévoir pour le rendre possible.

L'œuvre murale de la Coopérative d'habitation La Fameuse (voisine à l'ouest) sera cachée. À cet effet, en mai 2023, lors d'une réunion d'échange entre le CPE et ses voisins immédiats, dont La Fameuse, le CPE a mentionné qu'il est conscient de la perte de cette œuvre. Afin de pallier cette perte, le CPE demandera une aide financière au programme de 1% dédié à l'intégration de l'art dans les équipements publics. Le CPE entend travailler de concert avec La Fameuse afin de trouver une façon de refaire une œuvre murale sur un mur du nouveau bâtiment, en guise de remplacement, en autant que possible.

La zone où se trouve le terrain n'autorise pas le groupe d'usages *P3 établissement d'éducation et formation* qui comprend les garderies et les centres de la petite enfance. Cependant, par l'intermédiaire de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1)*, le conseil d'arrondissement peut permettre l'octroi d'un permis municipal pour la construction d'un centre de la petite enfance sur le terrain.



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 500

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU
SUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU
CERTIFICAT REQUIS POUR L'IMPLANTATION D'UN CENTRE
DE LA PETITE ENFANCE OU D'UNE GARDERIE SUR LE LOT
NUMÉRO 1 477 602 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise, malgré toute disposition contraire contenue au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation requis pour permettre l'utilisation de terrains et la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot numéro 1 477 602 du cadastre du Québec, conformément à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Le lot visé est situé dans la zone 13001Hb, localisée à l'est de la côte De Salaberry, au sud de la rue Arago Est, à l'ouest de l'avenue Honoré-Mercier et au nord de la rue Saint-Jean.

RÈGLEMENT R.C.A.IV.Q. 500**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU
SUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU
CERTIFICAT REQUIS POUR L'IMPLANTATION D'UN CENTRE
DE LA PETITE ENFANCE OU D'UNE GARDERIE SUR LE LOT
NUMÉRO 1 477 602 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition contraire du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.IV.Q. 4, la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation requis afin de permettre l'utilisation de terrains, la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot numéro 1 477 602 du cadastre du Québec, conformément à l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ, c. S-4.1.1, est autorisée, sous réserve du respect des normes et des conditions suivantes :

- 1° le pourcentage minimal d'aire verte ne s'applique pas;
- 2° aucune case de stationnement n'est exigée sur le lot;
- 3° il n'est pas requis qu'un véhicule puisse entrer et sortir en marche avant d'une aire de stationnement;
- 4° un espace destiné à l'entreposage extérieur de contenants de matières résiduelles doit être aménagé en front de la rue Saint-Olivier et être adjacent au trottoir. Cet espace doit avoir les dimensions requises pour permettre l'entreposage de deux contenants à chargement arrière;
- 5° un arbre doit être planté et maintenu à l'intersection des rues Saint-Olivier et Sutherland;
- 6° un arbre doit être planté et maintenu en cour arrière. La détermination du type d'arbre, sa localisation et son système de protection doivent faire l'objet d'un rapport par un professionnel compétent en la matière, afin d'en assurer la survie en fonction de l'environnement dans lequel il s'insère.

2. Toute disposition des règlements mentionnés à l'article 1 compatible avec le présent règlement s'applique.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement autorisant, malgré toute disposition contraire contenue au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation requis pour permettre l'utilisation de terrains et la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot numéro 1 477 602 du cadastre du Québec, conformément à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Le lot visé est situé dans la zone 13001Hb, localisée à l'est de la côte De Salaberry, au sud de la rue Arago Est, à l'ouest de l'avenue Honoré-Mercier et au nord de la rue Saint-Jean.

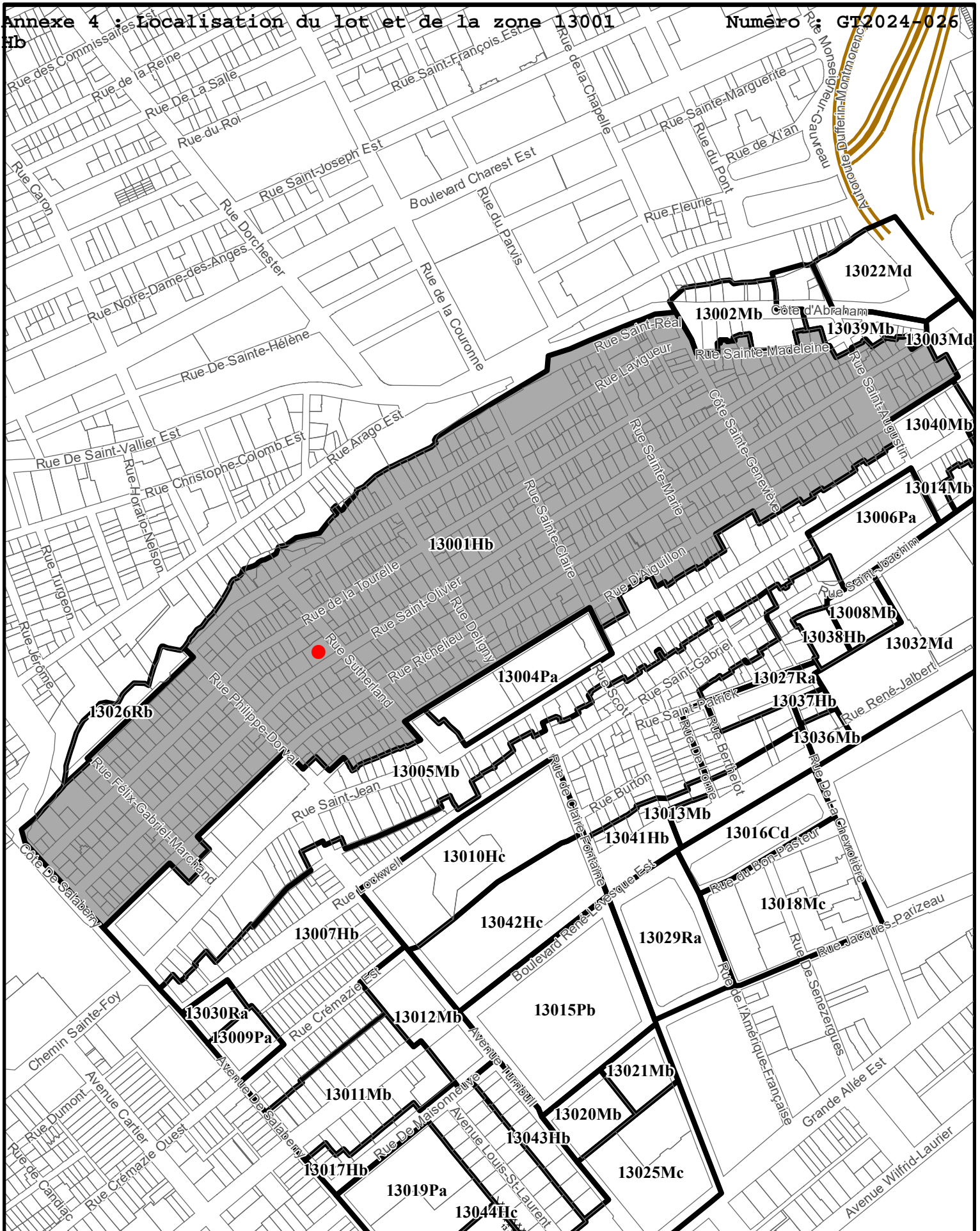

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

13001Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum		Maximum		
H1	Logement	1	1	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161							
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m				75 % 20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	10 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CV 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867									
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement - article 871									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

No CA1Q13Z01
En date du 6 juin 2018

No du plan : 2210-1015_zon
Échelle : 1:5 000
Préparé par : S.R.
Date : 7 décembre 2023

Lot touché par l'amendement
 Zone touchée par l'amendement

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Cote
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

Page : 1 de 1